

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE  
RÈGLEMENT 256-24

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK  
MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 256-24**  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES  
NORMES CONCERNANT LES  
FOURNAISES À BOIS ET PERMETTRE  
LES SERRES DOMESTIQUES

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Dixville a adopté un règlement de zonage numéro 215-20 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Dixville juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 215-20 afin de modifier les normes concernant les fournaises à bois et permettre les serres domestiques ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et un projet de règlement déposé à la séance du 3 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 7 octobre 2024 et qu'un second projet de règlement fut adopté ce même jour ;

CONSIDÉRANT QUE certains éléments ont été retirés suite au second projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Fernando Sanchez et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 256-24, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Le présent règlement porte le numéro 256-24 et s'intitule « *Règlement numéro 256-24, modifiant le règlement de zonage afin de modifier les normes concernant les fournaises à bois et permettre les serres domestiques* ».

**Article 3**

Modifié l'article 157 du règlement de zonage, de manière à :

1. Abroger le point 2 qui impose une distance minimale de 30 mètres par rapport à toute résidence voisine;
2. Abroger le point 9 qui impose une distance minimale de 40 mètres par rapport aux lignes arrière et latérale;
3. Ajouter le point 10, tel qu'il suit : « 10. *Le système extérieur de chauffage doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres par rapport aux limites du terrain.* »
4. Ajouter le point 11, tel qu'il suit : « 11. *Le système extérieur de chauffage doit être situé à 7,60 mètres de tout bâtiment sur le même terrain.* »

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE  
RÈGLEMENT 256-24

5. Ajouter le point 12, tel qu'il suit : « 12. *Le système extérieur de chauffage ainsi que sa cheminée doivent être maintenus en bon état tout au long de la durée de vie du système.* »
6. Ajouter le point 13, tel qu'il suit : « 13. *Le certificat doit attester que le taux d'émission de particules fines dans l'atmosphère n'excède pas 4,5 g/heure.* »
7. Ajouter le point 14, tel qu'il suit : « 14. *Le système extérieur de chauffage doit être alimenté uniquement par du bois de chauffage.*

*Les déchets, les animaux morts, les résidus de plastique, papier goudronné, pneu, solvant ou autres déchets et/ou produits de même nature ne peuvent servir en aucun cas à alimenter le système extérieur de chauffage.* »

#### **Article 4**

Permettre les serres utilisées de manière accessoire à un usage principal, à être autorisé de manière permanente, selon les mêmes normes applicables aux bâtiments accessoires. Pour ce faire voir les articles 5.1 à 5.4 qui suivent :

##### Article 4.1

Ajouter à l'article 33 du règlement de zonage, la définition de serre privée tel qu'il suit :

*Serre privée : Serre utilisée de manière accessoire à un usage principal autre qu'agricole. Une serre privée constitue un bâtiment accessoire.*

##### Article 4.2

Modifier l'article 138 de manière à ajouter un 2<sup>e</sup> alinéa qui édicte ce qui suit :

*Aux fins du présent article, un bâtiment accessoire à un usage résidentiel situé hors de la zone agricole permanente, telle une serre privée, un cabanon pour le jardin, un poulailler ou autre bâtiment agricole domestique, ne bénéficie pas de l'exception prévue au premier alinéa.*

##### Article 4.3

Modifier le point 12 de l'article 140 tel qu'il suit :

*12. Tout panneau ondulé de polycarbonate ou de PVC, sauf pour une serre.*

##### Article 4.4

Modifier l'article 141 de manière à ajouter l'obligation d'utiliser les revêtements de toitures énumérés, par l'ajout du mot « seuls » et ajouter le point 9 de manière à autoriser des matériaux de toitures pour les serres. L'article une fois modifié est tel qu'il suit :

#### **141. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES TOITS**

*Dans toutes les zones, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour le toit d'un bâtiment accessoire :*

1. *Le bardeau d'asphalte;*
2. *La tuile d'ardoise;*
3. *Les éléments de terres cuites;*
4. *Tout panneau de métal œuvré, pré peint et précuit à l'usine;*
5. *Toute membrane bitumineuse recouverte de gravier (multicouche);*
6. *Le bardeau de cèdre ignifugé;*
7. *Tout matériau accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériaux de revêtement de toits;*
8. *Un toit végétalisé (vert);*
9. *Dans le cas d'une serre, les matériaux normalement utilisés pour une serre tels que le verre et les plastiques utilisés à cette fin.*

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE  
RÈGLEMENT 256-24

Article 4.5

Abrogé la sous-section 23 « serres résidentiels », y compris les articles 198 à 201.

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Françoise Bouchard  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Sylvain Benoit  
Greffier-trésorier

Je, soussigné, greffier-trésorier, déclare que le présent règlement a été affiché aux endroits publics désignés dans la Municipalité de Dixville le 22 novembre 2024.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME LE \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Sylvain Benoit  
Greffier-trésorier

Avis de motion	3 septembre 2024
Adoption du projet de règlement	3 septembre 2024
Avis public	16 septembre 2024
Assemblée publique de consultation	7 octobre 2024
Adoption du règlement	4 novembre 2024
Certificat de conformité de la MRC	20 novembre 2024
Entrée en vigueur	20 novembre 2024